

Discussion de l'article 38 du décret sur les dispositions qui doivent compléter l'organisation des corps administratifs, lors de la séance du 6 mars 1791

Charles Regnault de Lunéville, Adrien Jean Duport, Pierre Louis Prieur de la Marne, Antoine Charles Gabriel, marquis de Folleville

Citer ce document / Cite this document :

Regnault de Lunéville Charles, Duport Adrien Jean, Prieur de la Marne Pierre Louis, Folleville Antoine Charles Gabriel, marquis de. Discussion de l'article 38 du décret sur les dispositions qui doivent compléter l'organisation des corps administratifs, lors de la séance du 6 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 706-707;
https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10442_t1_0706_0000_8

Fichier pdf généré le 07/07/2020

Art. 32 (art. 34 du projet).

« Si un directoire de département met à exécution un arrêté du conseil de département, auquel le roi aurait refusé son approbation, ou prend de toute autre manière des arrêtés contraires soit aux règles établies par la constitution des corps administratifs, soit aux lois de l'État, soit aux ordres données par le roi en matière d'administration, sous le contreseing du ministre, qui en est responsable, le roi pourra, sous la responsabilité de son ministre, annuler ces actes par une proclamation, et défendre de les mettre à exécution. » (Adopté.)

M. Démeunier, rapporteur, donne lecture de l'article 35 du projet de décret.

M. Le Chapelier. Le pouvoir exécutif pourrait bien, dans un cas urgent, nommer des commissaires pour surveiller l'administration ; mais le pouvoir exécutif ne peut pas nommer des commissaires pour faire l'administration, car cela irait contre le principe de votre Constitution.

Quel est donc l'arrangement à prendre à cet égard ? Si ce sont des membres du directoire, il n'y a rien de si facile, car 30 membres du conseil du département peuvent fournir, par l'ordre de leur élection, des membres au directoire qui éprouve la suspension des sujets qui le composaient.

Le mode pour le remplacement du conseil du département est un peu plus difficile ; cependant j'aime beaucoup mieux le mode que je vais vous proposer que celui du comité : c'est de prendre, pour composer le conseil du département, des commissaires dans chaque conseil du district, un certain nombre pour chaque élection.

Je me résume et je demande que les commissaires nommes pour remplacer les membres suspendus soient pris dans le conseil du département par ordre d'élection, lorsque le directoire seul sera suspendu ; et dans les conseils de district du département, lorsque la suspension frappera le conseil du département.

M. Démeunier, rapporteur. Je demande qu'on ajourne cette partie de l'article qui traite du mode de remplacement en cas de suspension et que l'on décrète le reste de l'article.

(Cette motion est décrétée.)

M. Démeunier, rapporteur. Voici en conséquence quelle serait la rédaction de l'article :

Art. 33 (art. 35 du projet).

« Si une administration de département prenait, dans des circonstances urgentes, des arrêtés capables de compromettre la sûreté ou la tranquillité publique, comme aussi dans le cas où, après une déclaration de nullité prononcée par le roi, et les ordres donnés par lui en matière d'administration, soit le conseil du département, soit le directoire, soit le procureur général syndic, persisteraient dans leur insubordination, le roi, sous la responsabilité de son ministre, pourrait suspendre les auteurs du délit, individuellement ou collectivement. » (Adopté.)

Art. 34 (nouveau).

« Si la suspension est prononcée contre tous les membres du directoire, ils seront remplacés provisoirement, d'abord par les suppléants mentionnés en l'article 3 ; ensuite par des commissaires

que le roi choisira parmi les membres du conseil de département, et, au besoin, parmi les membres de tous les conseils de district du même département. Le remplacement aura lieu de la même manière, dans le cas où la suspension aura été prononcée contre quelques membres du directoire individuellement. » (Adopté.)

Art. 35 (nouveau).

« Si un conseil de département se trouve suspendu, soit à l'époque où il doit tenir sa session annuelle, soit avant d'avoir consommé les opérations, le roi nommera 3 commissaires, pris dans chaque conseil du district du même département, dont les fonctions seront bornées à la réception des comptes de la gestion du directoire, à la répartition des contributions de l'année, et à la distribution des travaux publics de la même année, si ces opérations n'ont pas été faites. » (Adopté.)

Art. 36.

« La suspension mentionnée en l'article 33, ainsi qu'en l'article 28, pourra être prononcée soit contre le corps entier du conseil ou du directoire, à raison des arrêtés qu'il aura pris, quel que soit le nombre des membres qui auront concouru à les former, soit contre un ou plusieurs membres, pour les actes qui leur seront personnels, hors la délibération. »

M. Démeunier, rapporteur. Nous avons cru que lorsqu'il s'agit des corps en général, il était difficile de prononcer contre eux d'autre peine que la dissolution ; nous avons pensé d'autre part qu'il était extrêmement dangereux de suspendre les membres d'un corps pour des actes pris dans l'intérieur du corps. Nous avons cru qu'il fallait distinguer soigneusement les actes hors de la délibération, et les actes qui sont dans l'intérieur de la délibération.

Un directoire de département prend, à la pluralité de 6 voix contre 2, un arrêté contraire aux lois, un arrêté qui compromet la sûreté et la tranquillité publiques. Sans doute, on a le droit et le devoir de suspendre le directoire, mais il s'agit de savoir s'il faut le suspendre en entier, ou s'il faut faire le triage de ceux qui ont été de l'avis de l'arrêté, et de ceux qui l'ont combattu. Le comité a cru que la suspension d'un corps ne préjugait rien sur les individus ; que d'ailleurs il était impossible de savoir ceux qui, dans une délibération, avaient été de l'avis de la majorité, et qu'il serait même très dangereux d'en chercher les moyens. La majorité ne toujours la minorité : en conséquence, il nous a paru que ceux de la minorité devaient être suspendus par provision, sauf ensuite à eux à prouver qu'ils n'ont pas pris part à la délibération.

(L'article 36 est adopté.)

Art. 37.

« Dans tous les cas où une suspension sera prononcée, soit par le directoire de département, soit par le pouvoir exécutif, le roi en instruira sur-le-champ la législature, si elle est assemblée, et dès les premiers jours de sa session, si elle est en vacance. » (Adopté.)

M. Démeunier, rapporteur, donne lecture de l'article 38 :

« Sur cette notification, le Corps législatif pourra, ou lever la suspension, ou dissoudre le corps administratif, même statuer, à l'égard

de quelques-uns de ses membres, qu'il y a lieu à accusation ; et, dans ce dernier cas, les renvoyer pour être jugé, soit à la haute cour nationale, soit aux tribunaux criminels de département. »

M. de Folleville. Je propose pour amendement qu'on retranche ces mots : *soit aux tribunaux criminels du département*. En effet, ce serait pour ainsi dire rentrer dans l'ancien ordre des choses où la justice avait quelque chose de commun avec l'administration, au lieu qu'il ne doit y avoir qu'un seul point central auquel tout doit venir aboutir, c'est la haute cour nationale.

M. Prieur. Vous avez déclaré, dans vos précédents décrets, que le ministre n'exercerait les pouvoirs que vous lui avez confiés que sous sa responsabilité.

Je demande que cela soit rappelé à la fin de cet article, et qu'il porte que le Corps législatif pourra les renvoyer pour être jugés soit à la haute cour nationale, soit aux tribunaux criminels des départements, ou déclarer qu'il y a lieu à inculpation contre le ministre.

M. Dèmeunier, rapporteur. J'adopte l'amendement de M. Prieur.

Quant à l'amendement de M. de Folleville, le comité a examiné avec beaucoup de soin si tous les délits dans l'ordre administratif qui seraient portés à la législature, lorsqu'on aurait jugé qu'il y a lieu à accusation, devaient être renvoyés à la haute cour nationale. Nous avons pensé qu'il y aurait les plus grands inconvénients à rassembler la haute cour nationale pour un individu qui s'est rendu coupable d'un délit public, mais qui par sa position ne semble pas exiger tout cet appareil de procédure. D'ailleurs, le comité a cru que ce serait une vue de sagesse et de politique de votre part, de ne faire rassembler la haute cour nationale que dans des circonstances très importantes, il ne faut réserver ce tribunal que pour les grands crimes ministériels.

M. Duport. Vous avez ici deux points dont il ne faut point vous écarter : 1^o mettre notre liberté à couvert de tous les pouvoirs constitués ; 2^o considérer que vous avez décrété qu'aucun homme ne serait traduit devant un tribunal criminel que sur l'accusation de ses pairs ; et en adoptant ce qu'on nous propose, il y serait conduit sur l'accusation de la législature. Il y a donc le plus grand danger pour la liberté individuelle, dans cette thèse générale ; et il est évident que vous violez le décret que vous avez précédemment rendu. Je crois donc qu'il faut examiner avec attention le point de notre jurisprudence criminelle. S'il n'y a que la haute cour nationale qui puisse juger, ce qu'on vous propose serait une intervention singulière de pouvoirs que de donner cette attribution aux tribunaux criminels.

Je demande donc, avec M. de Folleville, que l'on retranche la dernière partie de l'article.

M. Regnault. Je propose de distinguer les crimes publics, des prévarications et délits ordinaires. Dans le premier cas, le Corps législatif prononcera s'il y a lieu à accusation ; et ce sera alors la haute cour nationale. Dans le second, elle renverra à l'accusateur public pour poursuivre.

M. Prieur. Jusqu'ici, nous n'avons pas encore défini dans quelle classe seraient rangés les différents délits qui pourraient être commis par les corps administratifs, ou par les individus des corps administratifs : voilà d'où vient notre embarras.

Je demande que l'article s'arrête ici : *Dans le dernier cas*, etc. Nous dirons alors s'ils doivent être poursuivis devant la haute cour nationale ou devant les tribunaux criminels ordinaires.

M. Duport. Je ne vois aucun inconvénient à la rédaction de M. Prieur ; mais elle laisse une grande question à décider. Il me semble que tout le monde serait d'accord par cette disposition-ci : « Pourra également le Corps législatif renvoyer les prévenus devant les tribunaux criminels, devant les tribunaux ordinaires dans les cas de.... »

M. Dèmeunier, rapporteur. Il n'est pas possible d'adopter cette rédaction ; car la première partie préjuge la seconde, et est même contradictoire. Après avoir dit que le Corps législatif pourra statuer, contre tout ou partie de ces membres, qu'il y a lieu à accusation, et les renvoyer à la haute cour nationale, ce qui tranche la question dans le système de M. Duport, on ajoute ensuite incidemment qu'on pourra cependant les renvoyer aux tribunaux criminels de département.

Je proposerais donc de décréter le fond de l'article et de ne rien prononcer pour le moment sur le mode de renvoi des prévenus soit à la haute cour nationale, soit aux tribunaux criminels ordinaires ; on ne préjugerai pas, de cette façon, du système de M. Duport, ni de celui du comité.

L'article serait donc conçu en ces termes :

Art. 38.

« Sur cette notification, le Corps législatif, après avoir examiné la conduite du ministre en cette occasion, pourra, ou lever la suspension, ou dissoudre le corps administratif, ou renvoyer quelques-uns de ses membres aux tribunaux criminels de département ; ou enfin, en déclarant qu'il y a lieu à accusation, les faire poursuivre devant la haute cour nationale ». (*Adopté.*)

Un membre, au nom du comité des domaines, présente le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ou le rapport de son comité des domaines, confirme la concession, à titre de bail emphytéotique, du droit d'établir et louer seuls des parasols et autres abris aux marchands et regratiers dans le marché des Innocents, faite au sieur Courvoisier et C^{ie}, par lettres patentes dûment vérifiées, à la charge par les concessionnaires de verser dans le Trésor public, dans le délai de trois mois, la somme de 80 000 livres et de réduire, selon leurs offres, à 4 sols par jour, la location de chaque parasol, ou autre abri, sans distinction de personnes. »

M. d'André. Je demande le renvoi de cette affaire à la municipalité.

M. le rapporteur. Monsieur, elle lui a été renvoyée.

M. d'André. Eh bien, Monsieur, je demande le renvoi au département. Il est incroyable que l'on vienne occuper l'Assemblée nationale des parasols des halles de Paris.